



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 10 août 1976

ARRETE N° 18/76

Réglementant l'utilisation du plan d'eau de la Rance.

Le Préfet maritime de la deuxième région

**VU** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

**VU** les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police ;

**VU** l'article R. 26 et l'article R. 29 du code pénal ;

**VU** le décret 72.302 du 12 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 1974 fixant la liste des missions en mer incombant à l'Etat et la désignation de l'administration chargée de la coordination nécessaires pour l'exécution de chacune de ces missions ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité en Rance de faire amerrir des hydravions, notamment en vue de concourir à la lutte contre les incendies de forêt ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé en Rance maritime une zone d'amerrissage pour hydravions entre St-Suliac et la pointe de Cancaval.

Article 2 : Cette zone comprend trois sections de 100 m de large définies comme suit :

- Section A, longueur 1400 m, axe orienté au 161° et aboutissant en un point situé à 400 m dans le 210° de la balise de l'Ile Chevret,
- Section B, longueur 1280 m, axe orienté au 297° et aboutissant au même point que la section A,
- Section C, longueur 1600m, axe orienté au 160° et aboutissant en un point situé à 100 m dans le 315° de la balise « Le Chaudron » de St-Suliac.

Article 3 : En tout temps aucune obstruction telle que bouée, mouillage de bateau, n'est autorisée dans les trois sections définies ce-dessus.

Article 4 : En cas d'utilisation de la zone d'amerrissage par des hydravions, la navigation maritime peut être suspendue, sans préavis, entre Cancaval et St-Suliac par l'administrateur, chef du quartier de St-Malo, par délégation du préfet maritime de la deuxième région.

Dans ce cas les affaires maritimes avertissent immédiatement les éclusiers de l'usine EDF et du « Châtelier », la compagnie de gendarmerie de St-Malo, les services de l'équipement et prennent toutes précautions utiles pour éviter les accidents dans la zone considérée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R. 26 et R. 29 du code pénal ainsi qu'à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 6 : l'administrateur des affaires maritimes de St-Malo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines de la Rance.

Signé : le vice-amiral d'escadre de Gaulle p.i